

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue Principale, mardi le 11 octobre 2022 à 19h30.

Sont présents: Mesdames Stéphanie Rioux, Marie-Line D'Astous et Lorraine Michaud et Messieurs Pascal D'Astous, Germain Therriault et Deave D'Astous, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Claude Viel.

Assistent également à la séance, la greffière-trésorière adjointe, madame Annie Fournier.

RÉSOLUTION 162-2022 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

RÉSOLUTION 163-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points.

RÉSOLUTION 164-2022 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022, Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS

Corporation de développement : aucun point
OTJ : Présentation des résultats au 31 août et bilan du camp de jour 2022
Bibliothèque : aucun point

RAPPORT DE L'INSPECTEUR ET DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS : Permis délivrés à Guylaine Fortin, Chantal Turcotte, TERFA, Groupement forestier Métis-Neigette, Pourvoirie Nicolas-Rioux.

RÉSOLUTION 165-2022 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par monsieur Deave D'Astous et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **41,309.61\$**.

RÉSOLUTION 166-2022 PAIEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le paiement final de la facture pour les services de la SQ au montant de **20,540\$**.

RÉSOLUTION 167-2022 APPROPRIATION D'UN MONTANT DE LA RÉSERVE ÉGOÛT

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité d'approprié un montant de **6,500\$** de la réserve égoût au poste budgétaire 02 41400 649 pièces et accessoires pour la réparation d'une pompe au PP2.

RÉSOLUTION 168-2022 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité d'approprier un montant de **13,330\$** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de combler les postes de dépenses déficitaires suivants :

02 13000 331	220\$	02 33000 631	3,000\$	02 33000 632	300\$
02 33000 681	2,000\$	02 41400 681	1,000\$	02 41401 411	300\$
02 45110 521	2,500\$	02 61000 411	3,800\$	02 70220 331	210\$

RÉSOLUTION 169-2022 REDDITION RECYC-QUÉBEC

Il est proposé par monsieur Germain Therriault et résolu à l'unanimité de payer la facture de MNP au montant de **1,000\$ excluant les taxes** en regard de la reddition de compte pour la compensation de la collecte sélective de Recyc-Québec.

RÉSOLUTION 170-2022 AUTORISATION DE L'ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Lorraine Michaud

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;

- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

*****Madame Stéphanie Rioux prend son siège à 20h10**

RÉSOLUTION 171-2022 APPUI AUX PRODUCTEURS PRODUCTRICES ACÉRICOLE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Pascal D'Astous

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ par les membres du conseil municipal :

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

RÉSOLUTION 172-2022 SUBVENTION À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE ST-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

Il est proposé par madame Marie-Line D'Astous et résolu à l'unanimité de verser une subvention **de 1,645\$** à la Corporation de développement relatif à leurs différents programmes d'activités de développement.

RÉSOLUTION 173-2022 COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME STÉPHANIE RIOUX ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière :

- du poste de la direction générale;
- du poste du greffier ou greffière ou de l'adjoint (e)

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

RÉSOLUTION 174-2022 : ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2012

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier les grilles de spécifications du règlement de zonage afin d'autoriser et retirer certains usages à la zone 115-RF et la zone 116-R à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier les grilles de spécifications du règlement de zonage afin d'ajouter une marge de recul avant maximale afin que les constructions soient alignées de façon à ne pas nuire aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE madame Lorraine Michaud donne avis de motion pour le dépôt du premier projet de Règlement numéro 278-1-2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 15 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 septembre au cours de laquelle est expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 26 septembre, informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus ainsi que les grilles de spécifications jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajouter des usages compatibles et de retirer certains usages dans la zone résidentielle en développement sur la rue D'Astous, située à proximité de la rue Nicolas Rioux et d'inscrire une marge de recul avant maximale en regard de l'implantation d'un bâtiment.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Les modifications consistent à :

- a) Retrait de la classe d'usages « R2-Plein air et récréation extensive » de la grille de spécifications de la zone 115-RF
- b) Ajouter à la grille de spécifications de la zone 115-RF : la classe d'usages « H1-Habitation » du groupe d'usages « H-Habitation » section 1 du chapitre 3 intitulé «Classification des usages»

- c) Ajouter à la grille de spécifications de la zone 115-RF : la classe d'usages « C1-Services administratifs » du groupe d'usages «C-Commerce de consommation et de services» section 2 du chapitre 3 intitulé «Classification des usages»
- d) Ajouter à la grille de spécifications de la zone 115-RF ,la typologie d'habitation (isolé, jumelé et en rangée) et établir le nombre minimal et maximal à 1 dans chaque typologie
- e) Retrait de la classe d'usages « C2-Vente au détail exercé dans un logement » de la grille de spécifications de la zone 116-R
- f) Ajout d'une marge de recul avant maximale de 9 mètres, ajoutée à la grille de spécifications des zones 115 –RF et 116-R
- g) Diminuer le nombre de logements à 1 à la typologie (isolé) du groupe d'usages H1 de la grille de spécifications de la zone 116-R

ARTICLE 4. IDENTIFICATION DES ZONES

Le plan « Plan de zonage (feuille 2/2) » est annexé au présent règlement.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 11 octobre 2022.

Claude Viel, maire

Christiane Berger
Directrice générale & greffière- trésorière

RÉSOLUTION 175-2022 APPUI POUR CONTRER LA PROPOSITION DU NOUVEAU REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL FÉDÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de 4 à 3 circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Miti-Matane-Matapédia;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour les élus de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, puisqu'elle diminue notamment la représentativité de l'Est-du-Québec à la Chambre des communes ainsi que l'accès aux bureaux des députés;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière se positionne contre la proposition de redécoupage électoral présentée le 29 juillet 2022 et demande à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec de maintenir le statu quo à ce sujet.

RÉSOLUTION 176-2022 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAU (PPA-ES) DOSSIER NO. 00032489-1

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Germain Therriault et unanimement résolu que le conseil de Saint-Eugène-de-Ladrière approuve les dépenses d'un montant de **34,015.95\$** relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

RÉSOLUTION 177-2022 PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) DOSSIER NO. 00032478-1

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et unanimement résolu que le conseil de Saint-Eugène-de-Ladrière approuve les dépenses d'un montant de **34,015.95\$** relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

RÉSOLUTION 178-2022 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022 RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

***** AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Pascal D'Astous pour le dépôt du projet de règlement numéro 279-2022 relatif au programme de revitalisation et d'accès à la propriété.

RÉSOLUTION 179-2022 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2022 RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Considérant que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière désire instaurer un programme d'aide, favorisant la construction de bâtiments résidentiels afin de permettre la densification du territoire;

Considérant qu' en vertu des articles 85.2 et 85.4 de La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une municipalité peut accorder une aide financière afin de favoriser la revitalisation d'un secteur déterminé;

Considérant que La Loi sur l'interdiction de subventions municipales, Chapitre I-15 ne s'applique pas aux dispositions de ce programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 par monsieur Pascal D'Astous;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et adopté à l'unanimité;

Le Conseil décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Le présent règlement vise notamment à apporter une aide aux nouveaux acquéreurs qui accèdent à la propriété pour la première fois sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière à titre de propriétaire-occupant. Il vise également à favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur des terrains orphelins, dans certains secteurs, afin de permettre la densification du territoire et de plus, favorise la revitalisation d'immeubles construits depuis au moins 20 ans dans certains secteurs.

2- PERSONNE ADMISSIBLE

Est admissible la personne ou les personnes, qui répond à toutes les exigences suivantes :

- a) Il s'agit d'une personne physique;
- b) Elle est propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation
- d) Elle y établit sa résidence.

3- SECTEURS ADMISSIBLES POUR CONSTRUCTION

Les secteurs admissibles pour la construction **à l'intérieur** du périmètre urbain sont identifiés à **l'annexe A** faisant partie intégrante du présent règlement;

105-R, 106-R, 109-R, 110-R, 111-R, 115-RF, 116-R, 118-R, 119-R, 125-R ET 126-R

Les secteurs admissibles pour la construction à l'**extérieur** du périmètre urbain sont identifiés à l'**annexe B** faisant partie intégrante du présent règlement :

AC-AD-AF SAUF REC

4- SECTEURS ADMISSIBLES EN REGARD DE LA REVITALISATION

Les secteurs admissibles en regard de la revitalisation sont des secteurs dans lesquels la majorité des bâtiments a été construite depuis au moins 20 ans dont la superficie est composée de moins de 25 % de terrains non bâtis.

Toutes les zones du périmètre urbain à l'**annexe C**

5- IMMEUBLES ADMISSIBLES EN REGARD DE LA REVITALISATION

Les immeubles admissibles sont exclusivement les résidences et devront subir une rénovation majeure égale ou supérieure à 50% de la valeur de la résidence inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux de rénovation.

6. - FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

A) Une aide financière est accordée par la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière à une personne admissible qui construit une résidence dans les secteurs identifiés aux annexes A et B , l'aide consiste en le remboursement d'un montant équivalent au taux de la taxe foncière résidentielle de l'année de référence, imposée sur l'immeuble admissible durant chacune des deux années fiscales complètes qui suivent la date à laquelle l'inscription du transfert de propriété au rôle d'évaluation est effective.

Cette aide est limitée à 2 000 \$ annuellement.

Sont expressément exclus de la taxe foncière résidentielle les taxes de services, les taxes non résidentielles, le coût d'acquisition de biens ou les tarifs payables pour les divers services municipaux.

B) Une aide financière est accordée pour un immeuble compris à même un des secteurs admissibles en regard de la revitalisation identifiés à l'annexe C, la personne admissible doit répondre aux critères suivants :

- a. n'a jamais reçu d'aide financière antérieurement en vertu du présent programme ou d'un programme Réno-Région de la MRC de Rimouski-Neigette.
- b. Le propriétaire actuel ou le nouvel acquéreur d'une maison doit procéder à une rénovation majeure haussant la valeur de l'immeuble de 50% suite aux travaux, pour devenir admissible.

L'aide accordée par la Municipalité consiste en le remboursement d'un montant équivalent au taux de la taxe foncière résidentielle de l'année de référence, imposée sur l'immeuble admissible durant chacune des deux années fiscales complètes qui suivent la date à laquelle la hausse de 50% de valeur apparaît au rôle d'évaluation.

Cette aide est limitée à 2 000 \$ annuellement.

Chaque copropriétaire indivis qui est une personne admissible a droit à la subvention dans la même proportion que sa fraction de copropriété.

Tout manquement à l'une des conditions d'admissibilité d'une personne lui fait perdre le droit à l'aide financière pour toute l'année fiscale pendant laquelle le changement a lieu.

7- MODALITÉS ADMINISTRATIVES

La Municipalité est chargée de l'application et de l'administration du présent programme d'aide financière.

La demande doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet et contenir les éléments suivants :

- a. Les noms et les adresses de tous les propriétaires;
- b. Le numéro du permis de construction ou de rénovation, le cas échéant;
- c. La déclaration des propriétaires concernant leur participation antérieure à un programme d'accès à la propriété de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;
- d. Un engagement des propriétaires à maintenir leur admissibilité pendant la période durant laquelle ils reçoivent une aide financière et, à défaut, un engagement de leur part à rembourser à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière les sommes qui pourraient leur être versées en trop pour l'année financière où leur admissibilité a changé;
- e. Une preuve de résidence.

8- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent programme est versée en fin d'année, à la condition que la Municipalité ait obtenu parfait paiement de toutes les taxes ou tarifs qui sont reliés à la propriété et qui lui sont dus.

L'aide financière accordée n'est ni remboursable ni transférable à un acquéreur subséquent.

9.- DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

10.- SANCTIONS

Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble admissible ou son inscription au rôle d'évaluation fait l'objet d'une contestation, la Municipalité suspend, pour cet immeuble, l'application du programme jusqu'à ce qu'une décision définitive se rapportant au sujet litigieux soit rendue.

Les travaux de construction qui sont réalisés sans permis ne donnent droit à aucune aide financière en vertu du présent programme.

Il en est de même pour ceux qui sont réalisés en contravention à la réglementation municipale et aux exigences du permis de construction.

Toute aide financière accordée par la Municipalité en raison des fausses déclarations faites par le demandeur lui sera réclamée.

11.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^e janvier 2023 conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 11 octobre 2022

Claude Viel, maire

Christiane Berger,
Directrice générale, greffière-trésorière

RÉSOLUTION 180-2022 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2022 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE LADRIÈRE

*** **AVIS DE MOTION** est donné par madame Lorraine Michaud pour le dépôt du projet de règlement numéro 280-2022 relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière.

RÉSOLUTION 181-2022 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2022 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, en vue de favoriser le développement économique et de soutenir le démarrage et l'expansion d'entreprises, adopte le présent programme d'aide financière pour les entreprises du secteur privé ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière contenus à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), notamment les articles 92.1,- 92,2- 92.4 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 92.4, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ne s'appliquent pas au présent programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 par madame Lorraine Michaud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Germain Therriault et adopté à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 280-2022 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie de l'aide financière prévue au présent programme d'aide

Municipalité : La Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

ARTICLE 3 - PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière pour les entreprises privées sur le territoire de Saint-Eugène-de-Ladrière.

ARTICLE 4 - OBJET DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

ARTICLE 5 - VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) par exercice financier de la Municipalité.

ARTICLE 6 - ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création d'emplois de qualité; pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. l'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises;
2. le projet doit être conforme à la réglementation municipale et aux règles environnementales;
3. aucun arrérage de taxes municipales ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
3. le plan de financement doit comporter une mise de fonds de la part du(des) promoteur(s) de l'entreprise;
4. le(s) promoteur(s) doit(vent) fournir tous les renseignements exigés par la Municipalité pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Municipalité puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet d'une entreprise existante depuis plus de 10 ans, sauf si l'entreprise développe un volet de nouveaux services;
3. un projet de développement domiciliaire;
4. la tenue d'évènements, qu'ils soient récurrents ou non;
5. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité.

ARTICLE 8 - NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide financière est accordée par résolution de la Municipalité faisant suite à l'étude du dossier; deux catégories d'aide sont possibles et s'appliquent de façon indépendante selon le résultat de l'analyse :

1. une aide financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 10% des coûts d'investissement admissibles pour un maximum de DIX MILLE dollars (10 000 \$);
2. pour un projet créant plus de deux (2) emplois, le bénéficiaire peut recevoir une aide financière non remboursable de MILLE dollars (1 000 \$) par emploi;

ARTICLE 9 – INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

Le présent programme permet d'accorder une aide financière à une entreprise pour :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition du matériel roulant;
3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature.

Sont toutefois exclus :

1. les coûts de fonctionnement de l'entreprise, sauf la subvention aux salaires;

2. le financement d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
3. les honoraires et frais de services d'une entreprise de consultants dans laquelle le bénéficiaire possède une participation.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

11.1 Le demandeur doit déposer à la Municipalité, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif visé par la demande.

11.2 La Municipalité décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas elle fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Elle avise le demandeur de la décision rendue.

11.3 Suite à la signature de l'entente avec la Municipalité, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

11.4 La Municipalité verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.

11.5 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Municipalité, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

11.6 À défaut de produire et déposer à la Municipalité le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la Municipalité peut demander le remboursement de l'aide accordée, tant de l'aide non remboursable que d'un prêt consenti.

11.7 La Municipalité peut exiger le remboursement de l'aide accordée, si au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :

- l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
- il y a cessation des activités de l'entreprise
- il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Municipalité.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2023 conformément à la Loi et abroge tous programmes antécédents.

ADOPTÉ, le 11 octobre 2022

Claude Viel, maire

Christiane Berger,
Dir.générale & sec/trésorière

RÉSOLUTION 182-2022 MANDAT POUR SERVICES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QUE le règlement numéro 260-2020 relatif à la gestion contractuelle, adopté en novembre 2020, permet la passation de contrats de gré à gré, jusqu'au seuil maximum de **105,200\$** décrété par le MAMH, depuis août 2020;

ATTENDU QU' aux fins du règlement relatif à la gestion contractuelle, est considéré comme un motif de saine administration : l'expérience du cocontractant dans le domaine de services d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Rioux et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière accepte la proposition de Nordikeau dont le siège social est à Joliette, au montant mensuel de **2,410\$ excluant les taxes pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022** ainsi qu'un montant mensuel de **2,892\$ excluant les taxes** et ce, pour la période **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** en regard de services d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

RÉSOLUTION 183-2022 ENTENTE POUR LE SERVICE 9-1-1

ATTENDU QUE le service 9-1-1 actuel migrera vers le service de prochaine génération 9-1-1 PG;

ATTENDU QUE dans un courriel daté du 29 juillet, Bell nous faisait part des modifications apportées au contrat à la suite de ses discussions avec nos associations municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité de nommer madame Christiane Berger, directrice générale et monsieur Claude Viel, maire, signataires de la nouvelle entente pour le service 9-1-1.

RÉSOLUTION 184-2022 CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ENTRETIEN DU RANG 4 OUEST

Il est proposé par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Multi Mécanique Plourde au montant de **5,800\$ excluant les taxes** pour les travaux de déneigement du rang 4 ouest pour la saison hivernale 2022-2023.

RÉSOLUTION 185-2022 SEMAINE DE TRAVAIL DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité d'augmenter les heures de travail de madame Annie Fournier, greffière-trésorière adjointe à 27 heures par semaine, en raison de la présence sporadique de la directrice générale pour des problèmes de santé.

RÉSOLUTION 186-2022 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par madame Stéphanie Rioux et résolu à l'unanimité à 21h45.

Je, Claude Viel, reconnait qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

Claude Viel, maire

Annie Fournier
Greffière-trésorière adjointe